



Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	31
Pouvoirs.....	09
Excusés.....	02
Absent.....	01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 DÉCEMBRE 2025**

**N°2025-12-13 : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE AU FINANCEMENT DES ACTIONS ET DES EXPÉRIMENTATIONS DE SANTÉ EN FAVEUR DE LA PERFORMANCE, LA QUALITÉ, LA COORDINATION, LA PERMANENCE, LA PRÉVENTION, LA PROMOTION AINSI QUE LA SECURITE SANITAIRE - PASS DE VILLE 2025**

Le jeudi 11 décembre 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le vendredi 28 novembre 2025.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCRESS Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	FOURNIER Marine	MILOTI Donni
MONIER Annick	KOUCHEM Yacine	GUIMARAES Odette
ARNAUD Philippe	BARATTA Jean-Pierre	DI IORIO Rina
LE ROUX Pierre-Olivier	CRALIS Christophe	LAFARGUE Jean-Claude
MARKARIAN Olivier	BERTHE Éloïse	HODÉ Laurence
BERNARD Anne	CHASSAIN Clément	BITATSI-TRACHET Françoise
MOULINAT-KERGOAT Hélène	TRILLAUD Laurent	AÏDOUDI Salem
DJABALI Sara		

**Pouvoirs :**

CARRATALA Henri	à MARTIN Pierre-Yves
LE COZ Lucie	à MILOTI Donni
MICONNET Olivier	à MANTEL Serge
HERRMANN Marie-Catherine	à AOUATI Kheireddine
COLLET Marie-Madeleine	à ARNAUD Philippe
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

**Excusés :**

RENAULT Bernadette	HAMZA Ali
--------------------	-----------

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. BARATTA a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr  
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme CARCREFF rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1435-8 à L1435-11 ;

Vu la délibération n°2020-07-35 portant création de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ambulatoire à Livry-Gargan ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant que le Centre Municipal de Santé Simone Veil porte depuis 2020 une politique volontariste en matière d'accès au soin ;

Considérant que la PASS ambulatoire est un outil permettant de réduire les inégalités d'accès aux soins des publics les plus fragiles ;

Considérant que ce dispositif bénéficie d'une subvention de la part de l'agence régionale de santé Île-de-France et qu'il convient de signer une convention de partenariat ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité,**

Article 1 : Approuve la convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire – PASS de ville 2025 ;

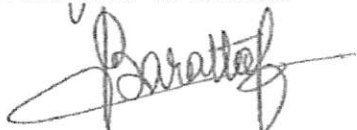
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget communal.

Annexe 1 : Convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 11 décembre 2025.

Jean-Pierre BARATTA  
**Secrétaire de séance**



Pierre-Yves MARTIN  
**Maire de Livry-Gargan**  
**Conseiller départemental**



**date de publication le 17/12/2025**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-A  
Date de rétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Dcb-2025-12-13 A



### PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE


## Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	PASS DE VILLE 2025	
Bénéficiaire	COMMUNE DE LIVRY GARGAN	
N° Convention	202515816	
Années et montants de la convention	<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant maximum de la subvention pour l'année concernée</b>
	2025	41 764,00 €

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
 Date de télétransmission : 16/12/2025  
 Date de réception préfecture : 16/12/2025


Projet n°202515816

Paraphe bénéficiaire : 

## Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire : 

## Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Île-de-France**

**N° SIRET** 13000801400149  
**Adresse** 13 rue Du Landy  
**Code postal - Commune** 93200 - ST DENIS  
**Représentée par** Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

**Raison sociale** **COMMUNE DE LIVRY GARGAN**  
**N° SIRET** 21930046400019  
**N° FINESS** de financement  
(le cas échéant)  
**Code APE** 8411Z - Administration publique générale  
(Activité principale exercée)  
**Statut juridique** 7210 - Commune et commune nouvelle  
**Adresse** 4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND  
**Code postal - Commune** 93190 - LIVRY GARGAN  
**Représentée par**  
(représentant légal, qualité du  
signataire et coordonnées  
complémentaires)

- Monsieur MARTIN Pierre-Yves,  
Maire  
siham.laouej@livry-gargan.fr  
0141703244

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire :

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

**Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025**

### Contexte du projet :

L'Agence régionale de santé Île-de-France poursuit son objectif de faciliter l'accès au système de santé et la prise en charge des personnes en situation de grande pauvreté ou d'exclusion. C'est ainsi qu'elle accompagne l'émergence d'actions qui facilitent la prise en charge de premier recours.

Elle a donc impulsé le dispositif des PASS de Ville, une expérimentation implantée en secteur de ville proposant un accueil inconditionnel et une prise en charge médicale et sociale intégrées, et déployée en complément des autres services existants, portés en grande partie par les PASS hospitalières.

Dans un contexte de « virage ambulatoire » et de précarité en aggravation, le déploiement des PASS De Ville vise à garantir l'accès aux soins des plus précaires en répondant aux enjeux suivants :

- Repérer précocement les personnes démunies sujettes à des difficultés d'accès aux soins ou à des perturbations de leurs parcours de santé, et mettre en place les moyens appropriés pour leur permettre l'accès à la santé à court et moyen terme ;
- Remédier au non-recours à la santé par la mise en place d'un accompagnement individualisé de la personne ;
- Favoriser le recours aux réponses de droit commun du territoire ;
- Limiter le recours aux structures d'urgences et les hospitalisations évitables.

### Objectif général du projet :

Les objectifs du projet PASS de Ville sont :

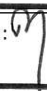
- D'une part, de favoriser l'accès aux soins et d'accompagner la prise en charge des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion qui n'ont pas, ou plus, leur autonomie d'usage du système de santé ;
- D'autre part, de mettre en place et renforcer les collaborations avec les offreurs de soins, en particulier les libéraux, pour faciliter l'accès de ces personnes démunies au système de santé et social de droit commun.

### Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Par le biais d'un conventionnement spécifique avec la CPAM, les PASS de ville contribuent à ouvrir/ rouvrir les droits à une protection maladie de base et/ou complémentaire. Les entretiens avec un travailleur social, médiateur en santé ou un professionnel formé à l'accès aux droits de santé permet de :

- Réaliser un diagnostic social et repérer les vulnérabilités;
- Informer la personne sur ses droits ;
- Aider à la constitution et à l'envoi à la CPAM des dossiers d'ouverture de droits à une protection maladie.
- Faire le lien avec les caisses de sécurité sociale et organismes sociaux afin d'éviter toute rupture dans les parcours d'accès aux droits.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire: 

Il est donc nécessaire que la PASS de ville soit rattachée à une structure identifiable par un numéro FINESS et qu'elle dispose d'un accès aux outils de la CNAM notamment Consultation des droits intégrée – CDRi pour la récupération automatisée des droits des assurés ou Consultation des droits – CDR pour la récupération manuelle des droits des assurés.

En matière d'accès à la prévention et aux soins :

Les consultations avec les professionnels de santé (dont primo-consultation plus longue) permettent de :

- Repérer et évaluer des besoins de santé ;
- Délivrer des soins ;
- Orienter les patients qui le nécessitent, au regard de leurs besoins de santé, vers des partenaires (notamment vers l'établissement de santé ou tout acteur spécialisé en cas de nécessité d'accès à un plateau technique ou nécessité d'obtenir un avis d'expertise, etc.) ;
- Réaliser des actions de sensibilisation, d'éducation à la santé ou de prévention individuelle (dépistage, vaccination ...)
- Coordonner autant que nécessaire les parcours des personnes, en lien avec les interlocuteurs adaptés (les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) peuvent être mobilisés). Des ateliers collectifs (sur des thématiques ou priorités de santé publique) pour repérer, prendre en charge ou orienter les personnes en besoin, en lien avec les autres acteurs du territoire.

Mission de coordination :

La commune s'engage à assurer les missions suivantes en lien avec les professionnels et les structures :

- Une coordination forte avec les acteurs de santé du territoire et du secteur social ;
- La formalisation de partenariat opérationnel avec l'Assurance Maladie pour une gestion optimisée de l'ouverture des droits en santé ;
- Une formation/sensibilisation des opérateurs du territoire par rapport notamment aux questions d'accès aux soins et aux droits et aux spécificités des publics cibles ;
- Une mise en lien de tous les partenaires concernés, notamment PASS hospitalières, DAC et l'installation d'un Copil pouvant être commun avec les équipes précédentes. Une garantie de la lisibilité de la PASS, de son organisation et de ses modalités d'accès au sein de la structure porteuse et en dehors par le biais d'une communication territoriale et les canaux de diffusion de l'information de la commune.

Engagements spécifiques :

Par ailleurs, le porteur s'engage à :

- Adapter son système d'information et de gestion des dossiers patients dans une logique de consolidation du système de collecte de données et de la qualité de celles-ci ;
- Garantir la remontée du socle d'indicateurs exigés par l'ARS et figurant en annexe 4 de cette convention;

Référencer la PASS de Ville dans le Soliguide et mettre à jour la fiche de façon régulière

**Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non**

**Territoires d'intervention :**

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : LIVRY GARGAN

**Déclinaisons opérationnelles du projet :**

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

**Action :** Amélioration de l'accès aux droits et aux soins précoces en faveur des personnes démunies en Ile-de-France : MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé

**Liste des années et montants du projet :**

2025 : 41 764,00 €

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

**Description détaillée de l'action :**

Permanences d'Accès aux Soins de Santé en ville

1-Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie

1.2 - Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux

**Typologie de l'action :**

- Consultation de dépistage

**Thématique(s) de l'action :**

**1** : Thématique principale concernée

**2 à 4** : Thématiques secondaires concernées

- 1, Santé des populations en difficulté

**Population(s) de l'action :**

- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de premiers entretiens réalisés avec une infirmière		Comptabilisation des entretiens / quantitatifs et qualitatifs	Infirmières	31/12/2025

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :**

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif		Tableau de suivi - Logiciel métier	Infirmières	31/12/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

**ARTICLE 2 – Période de la convention****2.1 Période de réalisation du projet**

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202515816 - PASS DE VILLE 2025	01/01/2025 - 31/12/2025

Accuse de réception en préfecture  
 093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
 Date de télétransmission : 16/12/2025  
 Date de réception préfecture : 16/12/2025

## 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

## 2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202515816 - PASS DE VILLE 2025	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

# ARTICLE 3 – Subvention

## 3.1 Montant de la subvention

Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 41 764,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

## 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

## 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

# ARTICLE 4 – Modalités de versement

## 4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025

La **subvention d'un montant maximum de 41 764,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-21	41 764,00 €	100 %	31/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

#### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

#### 4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

## ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

### Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025 : Isabelle.CHABIN-GIBERT@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

## ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

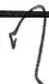
### 6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

### 6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
  - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
  - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
  - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire : 

- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

## ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

### 8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### 8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### 8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire : 

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

#### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

#### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

## ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à [ars-idf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à *Seny-Gargan*  
le

*1-1 DEC. 2025*  
Le bénéficiaire  
COMMUNE DE LIVRY GARGAN  
Monsieur MARTIN Pierre-Yves,  
Maire

L'ARS Île-de-France  
Monsieur Denis ROBIN  
Directeur Général


Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire : *[Signature]*

Cachet de la structure

Projet n°202515816

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire : 


# ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00934	E9300000000	31
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR453000100934E930000000031		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20251211-2025-12-13-AI  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Paraphe bénéficiaire : 

## ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

### Projet n°202515816 - PASS DE VILLE 2025

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Prestations de services	4 500,00
Achats matières et fournitures	1 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 125,00
Total rémunération des personnels	30 139,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	41 764,00